N° 328

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 2008

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux opérations spatiales,

Par M. Henri REVOL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, président ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Hérisson, vice-présidents ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Jean Pépin, Bruno Sido, Daniel Soulage, secrétaires ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Raymond Couderc, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Jean Desessard, Mme Évelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fouché, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Giraud, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Élisabeth Lamure, MM. Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Jacques Muller, Mme Jacqueline Panis, MM. Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislas Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Yannick Texier.

Voir le(s) numéro(s):

Sénat: Première lecture : **297** (2006-2007), **161** et T.A. **50** (2007-2008)

Deuxième lecture : **272** (2007-2008)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.): Première lecture : 614, 775 et T.A. 120

SOMMAIRE

<u> </u>	Pages
INTRODUCTION	. 5
EXAMEN DES ARTICLES	. 7
• TITRE I ^{ER} DÉFINITIONS	. 7
• Article 1 ^{er} Définitions	. 7
• TITRE II AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES	. 9
• Chapitre I ^{er} Opérations soumises à autorisation	. 9
• Article 2 Champ d'application des autorisations	. 9
• CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations	. 10
• Article 4 Conditions de délivrance des autorisations	. 10
• CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation	. 12
Article 6 Obligation d'assurance	. 12
• Article 7 Personnes chargées des contrôles	. 14
• Article 11 Sanctions pénales	. 14
• TITRE III IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS	. 15
• TITRE IV RESPONSABILITÉS	. 15
• CHAPITRE I ^{er} Responsabilité à l'égard des tiers	. 16
• Article 13 Canalisation de la responsabilité	. 16
• Article 14 Action récursoire de l'Etat	. 17
• TITRE V POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS	18
• Article 21 (Articles L. 331-6 et L. 331-7 et L. 331-8 [nouveaux] du code de la	. 10
recherche) Rôle du CNES sur le Centre spatial guyanais	. 18
• TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
• Article 22 (Articles L. 611-1 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle)	
Extension des règles de propriété industrielle	. 19
• TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE	. 20
• Article 24 Contrôle de l'autorité administrative	. 20
• TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	. 21
• Article 28 (Article L. 331-2 du code de la recherche) Attributions du CNES	. 21
• Article 30 Applicabilité outre-mer	. 22
TADI EAU COMDADATIE	25

Mesdames, Messieurs

L'intérêt du projet de loi relatif aux opérations spatiales s'est doublement renforcé depuis sa première lecture au Sénat le 16 janvier 2008 :

- d'une part, il constitue le socle juridique de la nouvelle dynamique de la politique spatiale française initiée par le discours du Président de la République prononcé en Guyane le 11 février dernier;
- d'autre part, l'état d'avancement des projets de décrets d'application permet aujourd'hui d'être assuré que le régime d'autorisation des opérations spatiales qu'il prévoit ne constitue pas un désavantage pour les entreprises françaises du secteur.

En effet, si ce texte a pour objet principal de mettre fin à l'absence de cadre juridique national, ce « paradoxe français » que votre rapporteur avait décrit en première lecture¹, il a aussi pour ambition de renforcer les capacités de nos opérateurs à faire la course en tête dans une compétition spatiale désormais planétaire.

A cet égard, la réflexion menée, dès les travaux précurseurs du Conseil d'Etat², visait non seulement à ne pas peser sur les performances des opérateurs nationaux mais même à faire de la loi un outil de « compétitivité juridique », c'est-à-dire un facteur d'attractivité supplémentaire de la France et en particulier du port spatial européen de Kourou.

Cet objectif est notamment atteint par l'instauration, en contrepartie d'un système d'autorisation administrative, d'une garantie financière de l'Etat assurant aux opérateurs responsables de dommages que ceux-ci seront pris en charge par la puissance publique au-delà d'un montant qui sera fixé lors de la prochaine loi de finances³.

_

 $^{^{1}}$ Rapport n° 161 (2007-2008) de M. Henri Revol fait au nom de la commission des affaires économiques - 15 janvier 2008.

² Rapport du Conseil d'Etat Pour une politique juridique des activités spatiales - Décembre 2006.

³ Qui devrait vraisemblablement s'établir à 60 millions d'euros.

Mais un meilleur équilibre entre droits et obligations a été recherché tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale et les modifications apportées au texte au cours de la première lecture du projet de loi ont permis d'y parvenir.

Au **Sénat**, quatre des trente-huit amendements adoptés à l'initiative de votre commission ont notamment **apporté plus de souplesse et de transparence au nouveau dispositif**:

- en permettant aux licences d'opérateur de valoir autorisation de procéder à plusieurs opérations (amendement à l'**article 4**);
- en garantissant une consultation des opérateurs avant d'imposer des prescriptions administratives pouvant aller jusqu'à la destruction de l'objet spatial (amendement à l'**article 8**);
- en codifiant et en rendant plus lisibles les compétences reconnues au Centre national des études spatiales (CNES) par la loi (amendement à l'article 21 et réécriture complète de l'article 28).

Quant à l'**Assemblée nationale**, elle a, le 9 avril 2008, essentiellement modifié le texte sur les quatre points suivants :

- elle a ajusté les définitions posées à l'**article 1**^{er} de façon à mieux préciser la fin de la phase de lancement et à définir de la phase de « maîtrise » qui lui fait suite ;
- elle a simplifié les conditions requises par l'**article 4** pour procéder aux lancements depuis l'étranger ;
- à l'article 6, elle a autorisé les opérateurs à être, dans certaines situations, leurs propres assureurs, et, à l'article 13, elle a précisé les conditions d'engagement de leur responsabilité;
- elle a conforté encore davantage les prérogatives du CNES aux articles 21 et 28.

Si votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du texte sans modification après une lecture dans chaque assemblée, c'est non seulement parce que votre rapporteur a été associé aux travaux de son collègue député Pierre Lasbordes¹ de façon à aboutir à un accord aussi large que possible, mais aussi parce que, sur le fond, les modifications apportées par l'Assemblée nationale constituent des améliorations utiles laissant espérer que l'équilibre recherché est désormais atteint.

Telle est en tout cas la conviction que traduit le présent rapport, à l'occasion du commentaire des treize articles (sur trente) restant en discussion.

_

¹ Présentés dans le rapport n° 775 de M. Pierre Lasbordes, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire - 2 avril 2008.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE IER

DÉFINITIONS

L'article unique du titre I^{er} fixe les définitions indispensables à la mise en place du système d'autorisation de contrôle prévu au titre II.

Article 1er

Définitions

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat a amendé l'article 1^{er}, consacré aux définitions, afin qu'il soit explicitement indiqué au 5° que les personnels des entreprises intervenant dans une opération spatiale ne font pas partie des tiers à cette opération et, dès lors, qu'ils relèvent du régime de responsabilité institué par le chapitre II du titre IV et non par son chapitre I^{er}.

Un autre amendement a permis de mieux déterminer les préjudices n'entrant pas dans la définition des dommages au sens de la loi.

Concernant l'exclusion des préjudices liés aux utilisations spatiales ¹ et non aux opérations², a aussi été ajouté au 1° de l'article que cette exclusion porte non seulement sur le mauvais fonctionnement ou l'interruption du signal émis par les objets spatiaux mais également sur l'usage détourné qui pourrait en être fait.

Enfin, aux 1°, 2°, 4° et 5°, le Sénat a adopté des amendements de précision, dont un relatif au renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de l'article³.

¹ C'est-à-dire les préjudices relatifs aux prestations rendues par les objets spatiaux, telles que les télécommunications, l'observation météorologique, etc.

² Qui recouvrent le lancement et le contrôle de l'objet spatial lui-même (fusée, satellite).

³ Cette présentation étant en effet préférable à un renvoi général pour l'ensemble des articles, tel que l'article 28 du projet de loi initial le proposait.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

- L'Assemblée nationale a adopté trois amendements :
- le premier, porté au deuxième alinéa (1°), élargit la définition du dommage afin d'y inclure les atteintes directement causées à l'environnement et à la santé publique, conformément à la *Charte de l'environnement* et à la logique même du projet de loi ;
- le deuxième, au cinquième alinéa (4°), précise que la phase de lancement s'achève à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique;
- le dernier insère un alinéa additionnel 4° *bis* après le cinquième alinéa (4°) pour définir la phase de maîtrise des objets spatiaux.

La position de votre commission

Votre commission estime très opportun ce dernier apport de l'Assemblée nationale consistant à donner une définition de la phase de maîtrise d'un satellite, définition qui est importante pour la mise en œuvre de la responsabilité des différents opérateurs. Alors que le projet de loi se bornait à ne définir que la phase de lancement, cette adjonction permet de bien distinguer les deux types d'opération, dont les risques sont, par nature, très différents.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

Ce titre concerne le dispositif central du projet de loi, à savoir la mise en place en droit français d'un système d'autorisation préalable des opérations spatiales. Les articles 2 à 11 sont répartis en quatre chapitres : le chapitre I^{er} définit les opérations soumises à autorisation, le chapitre II détermine les conditions de délivrance de ces autorisations, le chapitre III fixe les obligations des titulaires d'autorisations et le chapitre IV institue un régime de sanctions administratives et pénales en cas de manquement à l'ensemble des règles prescrites dans ce titre.

Les articles 3, 5, 8, 9 et 10 ayant été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, **restent en discussion les articles 2, 4, 6, 7 et 11**.

CHAPITRE Ier

Opérations soumises à autorisation

Article 2

Champ d'application des autorisations

Cet article définit les opérations soumises au régime d'autorisation administrative institué par le projet de loi.

Le texte adopté par le Sénat

Considérant qu'il permet à la France de remplir ses obligations imposées par la convention du 27 janvier 1967, le Sénat n'y avait apporté à son dernier alinéa (3°) qu'une modification de portée rédactionnelle consistant, afin de supprimer toute ambiguïté, à préciser que c'est bien *avant* de prendre la maîtrise d'un objet spatial qu'il convient de demander l'autorisation, puisqu'il s'agit dans ce cas aussi d'une autorisation préalable à l'opération considérée.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article avec une modification ayant pour unique objet l'amélioration de la syntaxe du 3°).

La position de votre commission

Votre commission estime que cet article est désormais rédigé de façon pleinement satisfaisante après l'intervention des deux assemblées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Conditions de délivrance des autorisations

Article 4

Conditions de délivrance des autorisations

Le présent article soumet la délivrance des autorisations à l'existence de garanties morales, financières et professionnelles du demandeur et à la conformité des systèmes et procédures avec une réglementation technique. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations ainsi que la fixation du rôle du CNES dans le contrôle de conformité et des conditions dans lesquelles peuvent être délivrées, en matière d'autorisation, des licences valables pour une durée déterminée et accordées les autorisations pour les opérations conduites depuis l'étranger.

Le texte adopté par le Sénat

Outre des modifications strictement rédactionnelles, le Sénat avait adopté un amendement prévoyant que les licences accordées aux opérateurs puissent valoir autorisation de procéder à certaines opérations spatiales. Cette adjonction avait pour objet d'assouplir la procédure à laquelle sont soumis des opérateurs connus, utilisant des lanceurs eux aussi connus pour renouveler des opérations déjà menées avec succès.

Votre rapporteur tient toutefois à préciser que la détention d'une licence ne dispensera nullement de l'accomplissement des contrôles techniques par l'autorité compétente (en l'espèce, le CNES) avant chaque opération.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a, pour sa part, adopté quelques amendements de précision. Une modification de fond au dernier alinéa (4°) autorise l'administration à dispenser de certains contrôles techniques le demandeur sollicitant une autorisation pour un lancement depuis l'étranger dès lors que l'Etat étranger de lancement apporte des garanties suffisantes. C'est une réelle innovation car le texte issu du Sénat proposait simplement que le décret en Conseil d'Etat prévoie les conditions dans lesquelles l'administration française constate que le pays étranger donne toutes les garanties permettant l'octroi de l'autorisation, mais sans préciser qu'il était dès lors, dans certains cas, possible de dispenser de divers contrôles.

La position de votre commission

Conformément à son souci de conforter la compétitivité de nos opérateurs dans le cadre de la nouvelle législation, votre commission approuve cette avancée proposée par les députés en matière de souplesse dans l'octroi des autorisations pour les opérations réalisées dans des Etats étrangers.

Il s'agit ainsi d'une amélioration du réalisme de l'article puisque, même si la rédaction issue du Sénat ouvrait déjà la possibilité de conclure des accords de reconnaissances mutuelles interétatiques pour éviter les difficultés, il pourrait s'avérer très délicat, voire impossible, au CNES d'exercer, pour certaines opérations conduites depuis l'étranger, les mêmes contrôles que ceux réalisés en France.

L'ajout réalisé à l'Assemblée nationale constitue donc un pas supplémentaire dans la bonne direction.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Obligations des titulaires d'autorisation

Article 6

Obligation d'assurance

L'article 6 impose aux opérateurs une obligation d'assurance ou de garantie financière.

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat avait précisé sur plusieurs points ce système d'assurance et de garantie :

- en élargissant tout d'abord, au dernier alinéa (4°) du paragraphe III, le champ des dommages couverts par la suppression de la condition aux termes de laquelle les dommages pris en compte ne sont que ceux intervenus « pendant la phase de lancement » ;
- en levant toute ambiguïté à la rédaction du premier aliéna du même paragraphe III par la suppression des mots « le cas échéant », qui pouvaient être facteur de confusion alors que l'assurance ou la garantie financière ne peut être mise en jeu que dans la mesure où la responsabilité financière est engagée ;
- en précisant, au paragraphe IV, quel est le moment de l'obligation de solvabilité de l'opérateur par l'ajout, après le verbe « *cessent* », des mots « à l'achèvement de l'opération spatiale » ;
- en introduisant, au second alinéa du paragraphe I, un renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les obligations en termes de garanties financières, estimant préférable de remplacer le renvoi global à un tel décret prévu à l'article 28 par des renvois circonstanciés aux articles où des dispositions réglementaires sont réellement nécessaires.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le premier des amendements consiste à prévoir que le décret en Conseil d'Etat précisera dans quelles conditions l'opérateur peut être dispensé de l'obligation d'assurance ou d'une autre garantie financière en dehors des phases de lancement, de manœuvre ou de désorbitation de l'engin spatial. Comme c'est d'ores et déjà la pratique actuelle, il est en effet tout à fait envisageable qu'en dehors de ces phases, l'opérateur soit ainsi son propre assureur.

L'Assemblée nationale a en outre modifié la rédaction issue du Sénat afin de ne pas limiter l'obligation d'assurance ou de garantie à la seule période pendant laquelle se déroule l'opération spatiale. En effet, le fait dommageable servant de base à la mise en jeu de l'assurance ou de la garantie pourrait survenir très longtemps après l'incident lié à l'opération spatiale qui en est la cause : par exemple, une erreur lors d'une opération de lancement ou de mise en orbite peut produire des conséquences sur la trajectoire du satellite plusieurs années plus tard.

A cette fin, les députés ont :

- au paragraphe I, remplacé la référence à « la durée de l'opération » par un renvoi à la période pendant laquelle « la responsabilité (de l'opérateur) est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues à l'article 13 » du projet de loi, cet article 13 ayant lui-même été modifié en conséquence afin de baser l'indemnisation sur le fait dommageable quel que soit le moment de sa survenance ;
- supprimé le paragraphe IV, ce qui revient à n'imposer l'obligation d'assurance que pendant la seule durée de l'opération spatiale.

La position de votre commission

Votre commission salue la contribution de l'Assemblée nationale qui permet une meilleure prise en compte des pratiques contractuelles en cours, notamment s'agissant de l'auto-assurance des opérateurs. Il ne semble en effet pas justifié d'imposer à un opérateur de lancement de satellites le paiement d'une prime d'assurance pendant les décennies que durent les opérations de contrôle de ces objets.

Dès lors qu'il est ainsi possible d'être assuré ou garanti, sans frais, en dehors de la période de l'opération spatiale, votre commission estime tout à fait cohérent de permettre que tous les faits dommageables intervenus du fait de l'opération puissent être retenus comme base de l'assurance, même s'ils interviennent longtemps après l'opération.

Au final, les améliorations proposées par l'Assemblée nationale apportent à la fois plus de souplesse pour les opérateurs et plus de protection pour les victimes d'éventuels dommages.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Personnes chargées des contrôles

Cet article énumère les personnes habilitées à procéder aux contrôles nécessaires et les moyens dont elles disposent pour vérifier que les opérateurs se conforment aux obligations fixées par la loi.

Le texte adopté par le Sénat

Outre un amendement rédactionnel consistant à remplacer le renvoi au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 par un renvoi à un décret spécifique, le Sénat avait adopté deux amendements visant à mettre le texte en cohérence avec la nature des contrôles visés par le présent article, à savoir des contrôles relevant de la police administrative et non de la police judiciaire. Ont ainsi été supprimés, au premier alinéa du paragraphe I, la mention des officiers et agents de police judiciaire et, au début du deuxième alinéa (1°), les mots « assermentés et ».

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements de portée strictement rédactionnelle n'affectant ni la liste des agents chargés du contrôle, ni leurs prérogatives, ni leurs obligations.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à l'adoption de cet article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Sanctions pénales

L'article 11 punit de 200.000 euros d'amende toute infraction au régime d'autorisation.

Le Sénat n'avait adopté que des amendements rédactionnels, estimant que le dispositif de sanction prévu était adapté, tant dans son champ d'application que dans ses modalités.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté deux modifications purement formelles aux paragraphes III et IV, qui n'affectent nullement le contenu du dispositif.

La position de votre commission

Votre commission propose l'adoption conforme de l'article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Ce titre, composé d'un article 12 unique, traite de la mise en œuvre en droit français de l'obligation internationale d'immatriculation des objets spatiaux. Or, l'article 12 ayant été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, aucune disposition du titre III ne reste en discussion.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

Le présent titre, qui comprend les articles 13 à 20, établit un nouveau régime spécial de responsabilité des opérateurs spatiaux, d'une part, à l'égard des tiers dans son chapitre I^{er} (articles 13 à 18) et, d'autre part, à l'égard des personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production dans son chapitre II (articles 19 et 20).

Les articles 15 à 20 ayant été adoptés par l'Assemblée nationale sans modification, seuls restent en discussion les articles 13 et 14.

CHAPITRE Ier

Responsabilité à l'égard des tiers

Article 13

Canalisation de la responsabilité

L'article 13 pose le principe de la responsabilité de l'opérateur pour tous les dommages causés à un tiers, dans l'espace ou au sol, à l'occasion de l'opération qu'il conduit.

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat avait adopté cet article sans modification.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Après un long débat en séance portant sur les conditions de substitution de l'Etat à la responsabilité de l'opérateur, l'Assemblée nationale s'est limitée à une modification de cohérence pour tenir compte de son vote précédent à l'article 8 à propos du fait générateur de cette responsabilité. En effet, ainsi que cela a été indiqué dans le commentaire de cet article 8, les dommages couverts ne sont plus seulement ceux causés « à l'occasion d'une opération spatiale », c'est-à-dire pendant son déroulement, mais bien désormais tous ceux causés « du fait » de cette opération, même après son achèvement.

La position de votre commission

Pour les raisons exposées précédemment, votre commission est favorable à cette modification de conséquence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Action récursoire de l'Etat

Cet article autorise l'Etat, dans le cas où il aurait réparé un dommage en application des traités internationaux de 1967 et de 1972, à exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage. Il fixe également le principe d'un plafond dans lequel s'exerce cette action.

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat avait précisé que le recours à l'action récursoire ne devait être ouvert à l'Etat que dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà bénéficié des garanties financières ou d'assurance de l'opérateur responsable du dommage.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

- L'Assemblée nationale a complété le présent article 14 par un alinéa additionnel final aux termes duquel l'Etat ne peut pas exercer d'action récursoire lorsque le dommage remplit deux conditions cumulatives :
- d'une part, avoir été causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée ;
- d'autre part, résulter d'un « acte visant les intérêts étatiques », cette mention visant le cas très spécifique des actions de type terroriste.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à l'article ainsi complété par l'Assemblée nationale. La limitation des possibilités d'actions récursoires n'apparaît en définitive pas trop restrictive dans la mesure où elle couvre des cas très spécifiques, même si votre rapporteur aurait estimé l'exclusion des cas de force majeure peut-être plus adaptée que la seule limitation aux actes menés contre l'Etat.

Il considère toutefois cette solution comme satisfaisante dans la mesure où elle consiste simplement en une transposition des règles déjà en vigueur pour les accidents nucléaires, pour lesquels il existe aussi un système de conditions de la responsabilité et de garantie étatique imposé par les traités internationaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Composé d'un article unique, le titre V a pour objet de donner une base juridique au rôle du président du CNES et de ses collaborateurs sur le *Centre spatial guyanais* (CSG).

Article 21

(Articles L. 331-6 et L. 331-7 et L. 331-8 [nouveaux] du code de la recherche)

Rôle du CNES sur le Centre spatial guyanais

L'article prévoit que le président du CNES exerce, au nom de l'Etat, des pouvoirs de police spéciale dans le CSG. A ce titre, il lui confère une mission générale de sauvegarde et de sûreté des installations et des activités.

Le texte adopté par le Sénat

Le Sénat avait élargi les prérogatives du président du CNES afin de ne laisser subsister aucun doute quant à sa faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de la santé publique et de l'environnement lors d'une opération spatiale.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés, pour leur part, ont prévu, à l'article L. 331-7 nouveau du code de la recherche, qu'en matière de sécurité, la délégation de pouvoir au président du CNES était de plein droit et non optionnelle. L'objectif de cette modification est d'assurer la continuité de l'action des pouvoirs publics, notamment lorsque des mesures d'urgence sont nécessaires. A cette fin, la possibilité de recevoir une délégation du ministre chargé de l'espace est remplacée par la mention d'une délégation permanente de la part de l'autorité administrative délivrant les autorisations.

La position de votre commission

Votre commission approuve cette modification, estimant que dans un domaine où les risques peuvent être très élevés et où il faut souvent agir dans

¹ C'est-à-dire du ministre chargé de l'espace, comme devrait vraisemblablement en décider le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 du projet de loi.

l'urgence, il convient en effet de disposer d'une législation claire et précise ne laissant place à aucune ambiguïté sur l'autorité compétente.

Elle considère aussi que cette rédaction apporte une réponse satisfaisante au débat qu'a conduit le Sénat sur le positionnement du CNES par rapport au ministre chargé de l'espace.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le présent titre vise, au travers de son article unique, à préciser les règles de propriété intellectuelle applicables dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 22 (Articles L. 611-1 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle)

Extension des règles de propriété industrielle

Cet article étend les dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle aux objets spatiaux placés sous juridiction nationale.

Le texte adopté par le Sénat

Outre un amendement rédactionnel, le Sénat avait complété cet article par un paragraphe II additionnel ajoutant, à l'article L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle, la mention de l'exception de la « *présence temporaire* » stipulée à l'article 5 *ter* de la Convention de Paris de 1883.

Cet ajout avait pour but de permettre à nos opérateurs et industriels de bénéficier de la clause de réciprocité accordée par les autorités américaines. En effet, en l'absence d'une telle disposition, ces autorités sont aujourd'hui susceptibles de saisir sur leur sol tout matériel spatial d'origine française au titre des actions de lutte contre la contrefaçon¹.

_

¹ Qui pourraient être utilisées comme une forme indirecte de protectionnisme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement consistant à clarifier la portée de l'alinéa ajouté par le Sénat à l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle par le paragraphe I de l'article : en remplaçant les mots « et dans » par les mots « ou dans », les députés ont ainsi précisé que les deux conditions envisagées pour que les inventions soient couvertes par la convention de Paris (avoir été découvertes dans l'espace d'une part, l'avoir été dans un objet spatial sous juridiction française d'autre part) ne sont pas cumulatives mais alternatives.

La position de votre commission

Estimant que cette modification élargit encore la portée du présent article, votre commission propose de l'adopter conforme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

Composé de trois articles, ce titre prévoit, dans un but de protection des intérêts nationaux, un dispositif de déclaration et de contrôle des entreprises en charge de satellites d'observation.

Les articles 23 et 25 ayant été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, seul l'article 24 reste en discussion.

Article 24

Contrôle de l'autorité administrative

Cet article précise l'objet du contrôle de l'autorité administrative compétente (sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et respect des engagements internationaux de la France) et lui ouvre la possibilité de prescrire, le cas échéant, les mesures de restriction nécessaires.

Le Sénat avait adopté le texte du projet de loi sans modification.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté au premier alinéa un amendement de portée strictement rédactionnelle.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à l'adoption conforme de l'article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Ce titre comprend quatre articles : l'article 26 qui écarte la défense du champ d'application de la loi, l'article 27 qui exclut de l'application d'une partie du texte les activités spatiales du CNES relevant d'une mission publique, l'article 28 relatif aux prérogatives du CNES et l'article 29 renvoyant à la loi de finances pour l'entrée en vigueur de la garantie de l'Etat.

Les articles 26, 27 et 29 ayant été adoptés par l'Assemblée nationale sans modification, seul l'article 28 reste en discussion.

Article 28 (Article L. 331-2 du code de la recherche)

Attributions du CNES

Initialement, l'article 28 avait simplement pour objet de prévoir que les modalités d'application de l'ensemble de la loi seraient définies par décret en Conseil d'Etat. Or, lors de la première lecture, le Sénat a supprimé ce renvoi général au profit de renvois spécifiques, article par article. Dans le même temps, il a profondément réécrit le présent article.

Le Sénat a en effet complètement modifié son objet en le consacrant désormais à l'énumération des attributions nouvelles dévolues au CNES dans le domaine du contrôle de la réglementation technique. Cette nouvelle version de l'article complète ainsi l'article L. 331-2 du code de la recherche par trois alinéas f(t), g(t) et g(t) qui chargent respectivement le CNES :

- d'assister l'Etat dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;
- d'exercer, sur délégation de l'Etat, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec ladite réglementation technique;
- de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre d'immatriculation des objets spatiaux.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a poursuivi l'œuvre de renforcement des prérogatives du CNES, déjà manifestée à l'article 21, en modifiant l'alinéa g) de l'article L. 331-2 proposé par le Sénat afin de prévoir désormais que le CNES exerce ses attributions de contrôle technique des systèmes et des procédures « par délégation du ministre chargé de l'espace » et non plus « à la demande » du ministre.

La position de votre commission

Votre commission estime que la rédaction proposée par les députés pourrait effectivement conforter l'action du CNES, notamment en termes de continuité, tout en permettant au ministre d'intervenir comme instance de ce recours, ce qui constitue une garantie très importante pour les opérateurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Applicabilité outre-mer

Cet ultime article du projet de loi rend directement applicables les nouvelles dispositions législatives à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le Sénat avait adopté cet article sans modification le 16 janvier 2008.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a tiré les conséquences du fait qu'en application de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer, cette loi n'entrait plus dans les exceptions au régime d'applicabilité directe des lois et règlements en vigueur pour Mayotte.

Elle a donc supprimé de l'article 30 la mention de Mayotte, devenue sans objet.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à cette rectification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Lors de sa réunion du mercredi 14 mai 2008, la commission des affaires économiques, sur proposition de son rapporteur, M. Henri Revol, s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de l'adoption conforme du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté Propositions de par l'Assemblée nationale par le Sénat la commission en première lecture en première lecture Projet de loi relatif aux opérations spatiales opérations spatiales opérations spatiales opérations spatiales TITRE IER TITRE IER TITRE IER TITRE IER **DÉFINITIONS DÉFINITIONS DÉFINITIONS DÉFINITIONS** Article 1er Article 1er Article 1er Article 1er Alinéa sans modification Alinéa sans modification Sans modification Pour l'application de la présente loi, on entend par: 1° « Dommage »: 1° « Dommage »: 1° « Dommage »: toute atteinte aux personnes, toute atteinte aux biens ou toute atteinte aux biens ou aux biens, et notamment à la aux personnes directement aux personnes directement santé publique ou causée par un objet spatial, à causée par un objet spatial l'environnement directement l'exclusion des conséquences, dans le cadre d'une opération, causée par un objet spatial pour les utilisateurs du signal l'exclusion dans le cadre d'une opération émis par cet objet, du conséquences de l'utilisation spatiale, à l'exclusion des mauvais fonctionnement ou du signal émis par cet objet conséquences de l'utilisation de l'interruption de ce signal; pour les utilisateurs; du signal émis par cet objet pour les utilisateurs; 2°« Opérateur 2°« Opérateur 2° Sans modification spatial », ci-après dénommé spatial », ci-après dénommé « l'opérateur » : toute « l'opérateur » : toute personne qui conduit, sous sa personne physique ou morale responsabilité et de facon conduit, sous indépendante, une opération responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale; spatiale; 3° « Opération 3° Sans modification 3° Sans modification spatiale »: toute activité consistant à lancer ou tenter de lancer un obiet dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace extraatmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ainsi que, le cas

échéant, lors de son retour sur

Terre:

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

4° « Phase de lancement » : la période de temps qui débute à l'instant 1es opérations lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres;

4° « Phase de lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale. débute à l'instant où les de opérations lancement deviennent irréversibles et aui. sous réserve dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extraatmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres;

4° « Phase lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale. débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et aui. sous réserve dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extraatmosphérique;

4° bis (nouveau) « Phase de maîtrise » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extraatmosphérique et qui s'achève à la survenance du premier des événements suivants :

- lorsque les dernières manœuvres de désorbitation et les activités de passivation ont été effectuées:
- lorsque l'opérateur a perdu le contrôle de l'objet spatial;
- le retour sur Terre ou la désintégration complète dans l'atmosphère de l'objet spatial;
 - 5° Sans modification

5° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne autre que celles participant à l'opération assurer le lancement ou la consiste

5° « Tiers opération spatiale » : toute personne physique ou morale autre que celles participant à spatiale ou à la production du l'opération spatiale ou à la ou des objets spatiaux dont production du ou des objets cette opération consiste à spatiaux dont cette opération à assurer

— 27 —			
Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous- traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients;	Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-		
6° « Exploitant primaire de données d'origine spatiale » : toute personne, physique ou morale, qui assure la programmation d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre.	6° Sans modification	6° Sans modification	
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES	AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES	AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES	AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Opérations soumises à autorisation	Opérations soumises à autorisation	Opérations soumises à autorisation	Opérations soumises à autorisation
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par l'autorité administrative :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des installations placées sous juridiction française;	1° Sans modification	1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national, sur des moyens ou des installations placés sous juridiction française;	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
2° Tout opérateur français qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;	2° Sans modification	2° Sans modification	
3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui assure la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.	3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.	3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
		Conforme	
CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations	CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations	CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations	CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Les autorisations de lancement, de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial lancé et de retour sur Terre sont délivrées après vérification, par l'autorité administrative, des garanties morales, financières et	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

Propositions de

la commission

Texte du projet de loi Texte adopté Texte adopté par l'Assemblée nationale par le Sénat en première lecture en première lecture professionnelles demandeur et, le cas échéant, de ses actionnaires, et de la conformité des systèmes et procédures entend qu'il mettre en œuvre avec la réglementation technique édictée. notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement. Elles ne peuvent être Les autorisations ne Alinéa sans modification accordées lorsque les peuvent être accordées opérations en vue desquelles lorsque les opérations en vue elles sont sollicitées sont, eu desquelles elles sont sollicitées sont, eu égard notamment égard aux systèmes dont la mise en notamment aux systèmes œuvre est envisagée, de dont la mise en œuvre est nature à compromettre les envisagée, de nature compromettre les intérêts de intérêts de la défense la défense nationale ou le nationale ou le respect par la France de ses engagements respect par la France de ses internationaux. engagements internationaux. Des licences attestant, Des licences attestant, pour une durée déterminée, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, justifie des garanties morales, financières et professionnelles financières et professionnelles peuvent être délivrées par peuvent être délivrées par administrative administrative l'autorité l'autorité compétente en matière compétente en matière d'autorisations. Ces licences d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la peuvent également attester la conformité des systèmes et conformité des systèmes et procédures mentionnées au procédures mentionnés au premier alinéa avec la premier alinéa avec la réglementation réglementation technique technique édictée ou valoir autorisation édictée. Elles peuvent enfin pour certaines opérations. valoir autorisation certaines opérations. Alinéa sans modification Le décret prévu à Un décret en Conseil

d'Etat fixe les conditions

article. Il précise notamment :

du

présent

d'application

l'article 28 fixe les conditions

article et précise notamment :

du

présent

d'application

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui demandes des d'autorisation et la procédure de délivrance de ces dernières;

> 2° L'autorité compétente administrative compétente pour délivrer les autorisations pour édicter réglementation technique mentionnée premier au alinéa;

1° Sans modification

1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et la procédure délivrance de ces autorisations;

2° Sans modification

2° L'autorité administrative pour délivrer les autorisations édicter pour la réglementation technique mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le Centre national d'études spatiales est chargé d'exercer, pour le compte de l'État, le contrôle conformité prévu au même alinéa;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être l'autorité délivrées, par administrative compétente en matière d'autorisations, des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles mentionnées au premier alinéa;

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de movens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger, constater que la législation et la pratique de cet État comportent, matière de sécurité des biens et des personnes et de protection de la publique et l'environnement.

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les licences mentionnées au troisième alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le. bénéficiaire d'une licence informe l'autorité administrative des opérations spatiales auxquelles procède;

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de movens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger, constater que la législation et la pratique de cet État comportent, matière de sécurité des biens et des personnes et santé protection de la santé de publique de et des l'environnement,

3° Sans modification

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger et que les engagements nationaux ou internationaux, la législation et la pratique de cet État comportent des garanties suffisantes en matière de des sécurité des personnes et des

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
garanties suffisantes pour dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa.	garanties suffisantes pour dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa.	biens, de protection de la santé publique et de l'environnement, et de responsabilité.	
CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation	CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation	CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation	CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
		Conforme	
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
I Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu d'avoir et de maintenir, pendant toute la durée de l'opération et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, une assurance ou une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.	I Alinéa sans modification	I. – Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu, tant que sa responsabilité est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues à l'article 13 et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, d'être couvert par une assurance ou de disposer d'une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.	Sans modification
Le décret prévu à l'article 28 précise la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation.	garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées au premier alinéa auprès de l'autorité qui	précise les modalités	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Propositions de la commission
II L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné aux articles 16 et 17, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.	II. – Sans modification	II L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné au I, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.	
e	incomber à raison d'un dommage causé par un objet	III Sans modification	
1° L'État et ses établissements publics ;	1° Sans modification		
2° L'Agence spatiale européenne et ses États membres ;	2° Sans modification		
	3° L'opérateur et les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.		
cessent lorsque l'objet spatial peut être regardé, au regard		IV Supprimé	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
I Outre les officiers et agents de police judiciaire		I.– Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :	nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :		
1° Les agents assermentés et commissionnés par l'autorité administrative, mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 28, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;	administrative, mentionnée à	1° Sans modification	
2° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs;	2° Sans modification	2° Sans modification	
3° Les membres du corps de contrôle des assurances mentionné à l'article L. 310-13 du code des assurances ;	3° Sans modification	3° Sans modification	
4° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;	4° Sans modification	4° Sans modification	
5° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance de la mer.	5° Sans modification	5° Sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Propositions de la commission
Les agents mentionnés aux alinéas précédents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	Alinéa sans modification	Les agents mentionnés aux 1° à 5° sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	
II Les agents mentionnés au I ont accès à tout moment aux établissements, aux locaux et aux installations où sont réalisées les opérations spatiales ainsi qu'à l'objet spatial. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.	II. – Sans modification	II. – Sans modification	
Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'opérateur est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.			
III Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents mentionnés au I peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.	III. – Sans modification	III. – Sans modification	
Les agents ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'opérateur. La liste précise la nature des documents et leur nombre. L'opérateur est informé par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2 des suites du contrôle. Il peut lui faire part de ses observations. IV Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ne peut être atteinte ou si elle s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui à y être autorisés.	IV. – Sans modification	IV. – Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'établissement, au local ou à l'installation ne peut être atteinte ou si elle s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui à y être autorisés.	
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
		Conforme	
CHAPITRE IV Sanctions administratives et pénales	CHAPITRE IV Sanctions administratives et pénales	CHAPITRE IV Sanctions administratives et pénales	CHAPITRE IV Sanctions administratives et pénales
Articles 9 et 10	Articles 9 et 10	Articles 9 et 10	Articles 9 et 10
		Conformes	
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
I Est puni d'une amende de 200 000 € le fait : 1° Pour tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, de procéder, sans autorisation, au lancement	Sans modification	I. – Sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi 	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
d'un objet spatial à partir du territoire national ou de moyens ou installations placés sous juridiction française ou au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des moyens ou installations placés sous juridiction française;			
2° Pour tout opérateur français de procéder, sans autorisation, au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État;			
3° Pour toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, de faire procéder sans autorisation, au lancement d'un objet spatial ou d'en assurer la maîtrise, sans autorisation, pendant son séjour dans l'espace extra atmosphérique.			
II Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :		II. – Sans modification	
1° De transférer à un tiers sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé au titre de la présente loi ;			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
2° Pour tout opérateur français, de prendre sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement n'a pas été autorisé au titre de la présente loi.			
III Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur :		III. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur :	
1° De poursuivre l'opération spatiale en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension ;		1° Sans modification	
2° De poursuivre l'opération spatiale sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.		2° Sans modification	
IV Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur ou la personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.		IV. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur ou une personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.	
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS	IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS	IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS	IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
		Conforme	

TITRE IV RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}
Responsabilité à l'égard
des tiers

Article 13

Tout opérateur est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers, au sol ou dans l'espace aérien, à l'occasion de l'opération spatiale qu'il conduit. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE IV RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}
Responsabilité à l'égard
des tiers

Article 13

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE IV RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}
Responsabilité à l'égard
des tiers

Article 13

L'opérateur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait des opérations spatiales qu'il conduit dans les conditions suivantes :

1° Il est responsable de plein droit pour les dommages causés au sol et dans l'espace aérien ;

2° En cas de dommages causés ailleurs qu'au sol ou dans l'espace aérien, sa responsabilité ne peut être recherchée que pour faute.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Sauf cas de faute intentionnelle, la responsabilité prévue aux 1° et 2° cesse quand toutes les obligations fixées par l'autorisation ou la licence sont remplies ou, au plus tard, un an après la date où ces obligations auraient dû être remplies. L'État se substitue à l'opérateur pour les dommages intervenus passé ce délai.

Propositions de la commission

TITRE IV RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}
Responsabilité à l'égard
des tiers

Article 13

Sans modification

Texte du projet de loi ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Propositions de la commission
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage.	États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État	Alinéa sans modification	Sans modification
Si le dommage a été causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, l'action récursoire s'exerce :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
1° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;	1° Sans modification	1° Sans modification	
2° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur terre de l'objet spatial.	2° Sans modification	2° Sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	les limites prévues aux	En cas de faute intentionnelle de l'opérateur, les limites prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas. L'État n'exerce pas d'action récursoire en cas de dommage causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi et résultant d'actes visant les intérêts étatiques.	
Articles 15 à 18	Articles 15 à 18	Articles 15 à 18	Articles 15 à 18
		Conformes	
CHAPITRE II Responsabilité à l'égard des	CHAPITRE II Responsabilité à l'égard des	CHAPITRE II Responsabilité à l'égard des	CHAPITRE II Responsabilité à l'égard des
personnes participant à l'opération spatiale	personnes participant à l'opération spatiale	personnes participant à l'opération spatiale	personnes participant à l'opération spatiale
Articles 19 à 20	Articles 19 à 20	Articles 19 à 20	Articles 19 à 20
		Conformes	
TITRE V POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS	TITRE V POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA RECHERCHE	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA RECHERCHE
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
Le code de la recherche est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
I L'article L. 331-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article L. 331-6 est ainsi rédigé :	1° - Alinéa sans modification	
national d'études spatiales	Le président du Centre national d'études spatiales	Le président du Centre	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de

police spéciale de l'exploitation et celle des installations du Centre spatial guvanais dans un périmètre par délimité l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une générale mission de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné cidessus.

« II. - Le président du Centre national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le même périmètre, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises organismes, des et obligations leur qui incombent à ce titre.

« III. - Dans la mesure strictement nécessaire l'accomplissement des missions prévues aux I et II ci-dessus, les agents qu'il habilite ont accès aux terrains locaux et à

police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guvanais dans un périmètre par délimité l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de consistant sauvegarde à maîtriser les risques techniques liés à la. préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.

« II. - Sans modification

« III. - Dans la mesure strictement nécessaire l'accomplissement des missions prévues aux I et II, les agents qu'il habilite ont accès aux terrains et locaux à exclusivement usage usage exclusivement professionnel | professionnel et occupés par aux terrains et locaux à usage

police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guvanais dans un périmètre par délimité l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la. préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des personnes, des biens, de la santé publique et l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les particuliers règlements applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.

« II. – Le président du national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le périmètre défini au I, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.

« III. - Dans la mesure strictement nécessaire l'accomplissement des missions prévues aux I et II, les agents que le président du national Centre d'études spatiales habilite ont accès la commission

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre délimité par l'autorité administrative. »	les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre délimité par l'autorité administrative. »	exclusivement professionnel et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre défini au I. »;
	I bis (nouveau). – Après l'article L. 331-6, il est inséré un article L. 331-7 ainsi rédigé :	1° bis - Alinéa sans modification
	« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, lors d'une opération spatiale, recevoir délégation du ministre chargé de l'espace pour prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. »	« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, par délégation de l'autorité administrative mentionnée à l'article 8 de la loi n° du relative aux opérations spatiales et pour toute opération spatiale, prendre les mesures nécessaires prévues au même article pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. » ;
II II est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-7 ainsi rédigé :	II Après l'article L. 331-6, il est inséré un article L. 331-8 ainsi rédigé :	2°. – Sans modification
« Art. L. 331-7 Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles le président du Centre national d'études spatiales peut déléguer sa compétence mentionnée à l'article L. 331-6. »	« Art. L. 331-8. — Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission ——
TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Article 22	Article 22	Article 22	Article 22
L'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification	Sans modification
« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »	international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. » II (nouveau) – L'article L. 613-5 du même code est complété par un e) ainsi rédigé:	« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extraatmosphérique y compris sur les corps célestes ou dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. » II Sans modification	
	« e) Aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français. »		
TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE	TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE	TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE	TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
		Conforme	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.	Sans modification	L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense nationale, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.	Sans modification
À ce titre, elle peut, à tout moment, prescrire les mesures de restriction à l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts.		Alinéa sans modification	
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
		Conforme	
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Articles 26 et 27	Articles 26 et 27	Articles 26 et 27	Articles 26 et 27
		Conformes	
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État.	« L'article L. 331-2 du code de la recherche est complété par un f, un g et un h ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
	I		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« f) d'assister l'État dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;	« f) Sans modification	
	« g) d'exercer, à la demande du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au f;	« g) D'exercer, par délégation du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au f;	
	« h) de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre d'immatriculation des objets spatiaux. »	« h) Sans modification	
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
		Conforme	
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.		La présente loi est applicable en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	Sans modification